

ASSEMBLÉE NATIONALE10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3005

AMENDEMENT

présenté par

M. Croizier, M. Padey, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Bolo,
M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Falorni, Mme Darrieussecq, M. Fesneau, M. Fuchs,
M. Grelier, M. Philippe Vigier, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Ramos, Mme Maud Petit,
M. Pahun, M. Ott, Mme Mette, M. Martineau, Mme Lingemann, M. Lecamp, M. Latombe,
M. Isaac-Sibille, M. Gumbs, Mme Morel, Mme Poueyto, M. Frédéric Petit, Mme Josso,
Mme Perrine Goulet et M. Mattei

ARTICLE 10

I. – À la fin de l’alinéa 29, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 30, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa »,

les mots :

« au terme d’un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 30, substituer aux mots :

« suivant celui de la perception de l’indemnité »,

les mots :

« au cours duquel intervient l’expiration de ce même délai ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 33, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 34, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa »,

les mots :

« au terme d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception ».

VI. – En conséquence, à la fin du même alinéa 34, substituer aux mots :

« suivant celui de la perception de l'indemnité »,

les mots :

« au cours duquel intervient l'expiration de ce même délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés de la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage sanitaire des animaux et leur valeur nette comptable inscrite à l'actif au moment de cet abattage.

L'objet de cet amendement cosigné par le groupe Les Démocrates est de clarifier la portée de la mesure en simplifiant sa rédaction. En effet, il doit être clair pour les agriculteurs que le non-emploi de la totalité de l'indemnité dans un délai de 24 mois ne les prive pas d'exonération. Ce délai permet uniquement de déterminer la limite de cette exonération.